

Gouvernement du Québec

Décret 1579-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 348.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), est institué le Comité scientifique sur les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 348.2 de cette loi, le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre du Travail ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en matière de maladies professionnelles, notamment :

1° en effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 348.2 de cette loi, le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre, et il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre du Travail ou la Commission et de lui donner son avis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 348.4 de cette loi, le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 348.4 de cette loi, le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 348.4 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les membres médecins du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoivent des honoraires de 211 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 1 000 heures par année pour l'exercice de leurs fonctions en lien avec les mandats du Comité ainsi que jusqu'à concurrence de 100 heures par année pour l'exercice d'activités de formation, et que le montant de ces honoraires soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

QUE le membre médecin désigné président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoive des honoraires majorés de 25 %;

QUE les membres médecins du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoivent une allocation de déplacement, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de leur résidence, d'un montant correspondant à celui obtenu en multipliant un taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances, mais que le montant de cette allocation soit limité à 400 \$ pour un déplacement aller-retour, et qu'aucuns autres honoraires ne puissent être réclamés pour la même période;

QUE les membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles autres que médecins reçoivent des honoraires calculés en fonction du traitement annuel maximal des spécialistes en sciences physiques (niveau émérite), jusqu'à concurrence de 1 000 heures par année pour l'exercice de leurs fonctions en lien avec les mandats du Comité ainsi que jusqu'à concurrence de 100 heures par année pour l'exercice d'activités de formation;

QUE le membre autre que médecin désigné président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoive des honoraires majorés de 25 %;

QUE les membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs

fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84404

